



## Arrêt

**n° 165 043 du 31 mars 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 23 septembre 2015 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDERMEERSCH *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 8 mars 2011, la requérante a contracté mariage avec Monsieur [F. Y.], admis au séjour illimité en Belgique.

1.2. Elle est arrivée en Belgique munie de son passeport revêtu d'un visa de type D (long séjour) en vue de rejoindre son époux. La requérante a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 18 octobre 2012. Son titre de séjour a été renouvelé à plusieurs reprises.

1.3. En date du 31 août 2015, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour et a produit divers documents, afférents notamment aux allocations de chômage perçues par son époux. Le 3 septembre 2015, la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier, l'invitant à produire la preuve que la personne rejointe recherche activement du travail, le courrier du « premier entretien du

Facilitateur de l'ONEM », ainsi que des éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi.

1.4. En date du 14 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 23 septembre 2015.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

*« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1 er, 1°) :*

*Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants*

*Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.*

*Considérant que Madame [Y.M.] s'est vu délivrer le 18.10.2012 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 » en qualité de conjointe de Monsieur [Y.F.].*

*Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 18.10.2015, l'intéressée a produit les documents suivants en date du 31.08.2015:*

- une attestation d'affiliation à une mutuelle
- un curriculum Vitae
- une seule fiche de paie de Juin 2014.
- un contrat de travail débutant Janvier 2014.
- une attestation de non émargement au CPAS au nom de l'intéressée et de la personne ouvrant le droit au séjour.
- une attestation de la FGTB du 01.09.2015 selon laquelle Monsieur [Y.F.] perçoit des allocations de chômage depuis Mars 2013 (sic) (attestation allant du 03.2015 au 08.2015) :

-	03.2015 / 960.30	-	04.2015 / 1134.90 €
-	05.2015 / 1134.90€	-	06.2015 / 1134.90 €
-	07.2015 / 1178.55	-	08.2015 / 1134.90 €

*Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Monsieur [Y.F.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) à l'article 10§5 de loi (sic) du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.*

*En effet, il apparait (sic) que son conjoint bénéficie d'allocations de chômage depuis au moins le mois de Mars 2015.*

*Or, selon l'article 10§5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ".*

*Par courrier du 03.09.2015, notifié à l'intéressée le 04.09.2015, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments (sic) qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif (sic) à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Suite à ce courrier, Madame « [Y.M.] » nous produit le 14.09.2015 :*

- une lettre manuscrite
- une lettre du facilitateur de l'ONEM « négative » quant à sa recherche d'emploi du 14.09.2013 (sic)
- 3 lettres de diverses entreprises répondant négativement à sa recherche d'emploi datées du  
o 05.08.2015

- o 07.09.2015
- o 14.09.2015

*Ses 3 lettres de candidatures (sic) en 6 mois de chômage ne prouvent pas qu'il recherche activement un emploi, qu'il fasse suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi.*

*Il ne présente aucune preuve de recherche d'emploi.*

*On ne peut raisonnablement pas considérer que 3 lettres de candidatures (sic) en 6 mois de chômage puissent constituer une recherche active d'emploi.*

*En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis Mars 2015 et considérant les efforts fournis par ce dernier pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.*

*La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.*

*Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant ([I.A.] — Née à [...]).*

*Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.*

*En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).*

*Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré (sic) dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' « En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis §1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue (sic) pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner (sic) qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

*Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.*

*Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son conjoint et l'enfant le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8.*

*D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial.*

*Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour.*

*Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances (sic), l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.*

*Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 18.10.2012 n'infirmes en rien ce constat.*

*En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.*

*De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté (sic) publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

*Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire avec son mari et son enfant) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (sic).*

*L'article 8 CEDH (sic) n'est donc en rien violé par la présente décision.*

*Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine.*

*En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu (sic) jusqu'à son arrivée en Belgique le 18.10.2012.*

*Madame [V.M.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.*

*Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 18.10.2012 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'elle était supposé connaître (sic) et accepter les conditions de prolongations (sic) mises à son séjour.*

*La présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.*

*En outre, la séparation avec son époux, éventuellement, de (sic) son enfant, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 10, § 5, article 11, § 2<sup>er</sup> (sic), alinéa 5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration, ainsi que le principe général de collaboration procédurale, du (sic) minutie, de « Audi alteram partem » et prescrivant le droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, en combinaison avec une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; Violation du principe de la proportionnalité (sic) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle invoque le « Défaut de motivation formelle et matérielle en violation des articles 10, § 5, 11, § 2, alinéa 5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration et violation du principe général de bonne administration de collaboration procédurale, de minutie, « Audi alteram partem » et prescrivant le droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, lié à une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Après des considérations générales relatives aux dispositions et principes susvisés, la requérante expose ce qui suit : « Qu'en l'espèce, une décision est prise à [son] égard qui met fin à son droit de séjour et un ordre de quitter le territoire est également notifié sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les actes attaqués constituent des décisions qui sont de nature à affecter de manière négative [ses] intérêts et droits, de sorte que l'article 41 de la Charte de l'Union européenne est bien d'application.

Qu'il découle également du principe général de soins (*sic*) et de minutie qu'« aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012) ;

Que le Conseil d'État a également considéré quant à l'application du principe « Audi alteram partem », que ce principe impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré « d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure, que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité et de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêt C.E., n°197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011) ;

Que cette exigence découle de la loi elle-même, et plus particulièrement de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Que la disposition précitée impose à la partie adverse de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales dans son pays d'origine ;

Que toutefois, la partie adverse n'a pas pris le soin [de l'] interpellé sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la nature et la solidité des liens familiaux, la durée de son séjour dans le royaume, ni non plus sur l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine ;

Que la partie adverse [ne l'a] pas invité[e] à se prononcer sur l'existence de ses attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ni non plus sur la nature et la solidité de ses liens familiaux en Belgique et la durée de son séjour dans le royaume ;

Qu'à cet égard, la décision querellée se limite à se baser sur les éléments qui figurent déjà dans le dossier administratif, sans [l'] avoir invité[e] à fournir des renseignements supplémentaires à cet égard en application de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, malgré l'obligation expresse qui est prévue à cet égard ;

Qu'à ce niveau-là, la décision querellée se borne à considérer [qu'elle] « ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », sans qu'il [lui ait] été clairement expliqué par la partie adverse qu'elle devait communiquer des éléments par rapport à l'existence des liens familiaux, et la nature et la solidité de ces liens familiaux ;

Qu'en application de (*sic*) principe général d'administration du droit d'être entendu, le principe du (*sic*) minutie et de collaboration procédurale, en combinaison avec l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 et vu la gravité de l'effet de la décision querellée, il appartenait à la partie adverse [de l'] inviter de manière expresse de (*sic*) s'exprimer sur la nature et la solidité de ses liens familiaux, mais

également sur l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine avant de prendre la décision querellée ;

Que non seulement la partie adverse est restée en défaut [de l'] entendre et de l'inviter à communiquer des éléments relatifs à la solidité et la nature de ses liens familiaux en Belgique et la durée de son séjour, mais ce défaut d'investigation et la violation du droit d'être entendu vaut d'autant plus en ce qui concerne les attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine ;

Qu'à cet égard, la décision querellée se borne à considérer « en effet, rien dans son dossier administratif en l'état à ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 18.10.2012 », de manière assez stéréotypée;

Qu'une telle motivation est totalement stéréotypée et pourrait être indiquée dans chaque décision de ce type et n'est en rien individualisée ;

Que la partie adverse [ne l'a] nullement invité[e] à communiquer des éléments par rapport à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ni non plus par rapport à la nature et la solidité des liens familiaux de sa personne (*sic*) en Belgique ;

Que la décision querellée ne se prononce pas non plus sur la nature et la solidité des liens familiaux en Belgique et démontre également un défaut de motivation formelle à cet égard ;

Que dès lors, la décision querellée constitue une violation de l'obligation de motivation formelle en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle, en combinaison avec l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, mais constitue également une violation du principes (*sic*) général de prudence et minutie et l'obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prendre en considération l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration, ainsi qu'une violation du principe « Audi alteram partem » et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui consacre le droit d'être entendu en tant que principe général d'administration ;

Que quand bien même [elle] a été invitée par un courrier du 3 septembre 2015 par l'Office des étrangers de (*sic*) porter à la connaissance de l'administration « tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », la formulation de ce courrier ne saurait être considérée comme suffisante, vu la gravité de l'effet de la décision querellée ;

Qu'il incombait à la partie adverse de clairement indiquer quelles informations étaient attendues [d'elle] (à savoir des informations relatives à la durée de son séjour, la nature et la solidité des liens familiaux en Belgique et l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine) ;

Qu'il est évident [qu'elle] n'a pas bien compris le sens et le but de cette invitation de l'Office des étrangers, puisque suite à ce courrier, [elle] a uniquement déposé une lettre manuscrite, une lettre du facilitateur de l'ONEM quant à la recherche d'emploi de son mari et trois lettres de diverses entreprises répondant négativement à la recherche d'emploi de son conjoint, puisqu'à la commune, on [lui] avait expliqué qu'il fallait déposer plus de documents relatifs aux recherches d'emploi de son conjoint, sans plus d'explications en détail ;

Qu'aucune explication ne lui a été fournie sur la nécessité de déposer des pièces ou de fournir des éléments sur la nature et la solidité des liens familiaux en Belgique et l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine ;

Que dès lors, une telle lettre d'invitation de l'Office des étrangers ne peut être considérée comme suffisante et [elle] n'était pas suffisamment informée de ses droits et ses obligations ;

Qu'il appartient à l'administration de faire tout le nécessaire afin de se faire communiquer ces éléments relatifs à l'examen qui doit être effectué en application de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, mission qui n'a pas été accomplie par la partie adverse en l'espèce ».

En outre, elle argue « Qu'en plus, la décision querellée commet une erreur manifeste d'appréciation et contient une erreur de motivation matérielle en estimant [qu'elle] et son ménage ne disposeraient plus de revenus stables, réguliers et suffisants, en raison du fait que [son] conjoint bénéficie d'allocations de chômage depuis mars 2015 au moins ;

Que la décision querellée se base sur l'article 10, § 5, 3° de la loi du 15 décembre 1980, ne prenant pas en considération les allocations de chômage dont bénéficie [son] conjoint, puisqu'il est estimé [qu'elle] n'a pas démontré que son conjoint recherche activement du travail ;

Que par un courrier du 3 septembre 2015, l'Office des étrangers [lui] a demandé de porter « à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 » et suite à ce courrier, [elle] a encore produit trois lettres de diverses entreprises qui répondent négativement à la recherche d'emploi de son conjoint, une lettre du facilitateur de l'ONEM « négative » quant à sa recherche d'emploi du 14 septembre 2013 et une lettre manuscrite ;

Que le courrier qui a été envoyé par l'Office des étrangers le 3 septembre 2015 pour [l'] inviter à porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir dans le cadre d'un examen de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 est tout à fait stéréotypée (*sic*) ne [lui] permettait pas de comprendre exactement le sens de cette invitation ;

Que cette lettre d'invitation n'était absolument pas détaillée et [elle] a dès lors dû se baser sur ce qui lui a été dit à la commune pour communiquer et rassembler plus d'éléments à fournir à l'Office des étrangers pour le renouvellement de son titre de séjour ;

Que le fait [qu'elle] n'était absolument pas bien informée sur les éléments qu'on attendait d'elle et qu'elle devait communiquer à l'Office des étrangers est bien illustré par le fait que la lettre du 4 septembre 2015 de l'Office des étrangers est basée sur l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », tandis [qu'elle] n'a produit aucun élément ou aucune pièce par rapport à ces éléments mais, par contre a produit le 14 septembre 2015 :

- une lettre manuscrite ;
- une lettre du facilitateur de l'ONEM « négative » quant à sa recherche d'emploi du 14.09.2013 ;
- trois lettres de diverses entreprises répondant négativement à la recherche d'emploi de son conjoint

Que ces éléments démontrent clairement [qu'elle] a dû se baser sur les informations verbales qui lui ont été données par la commune et dont on ne peut contrôler l'exactitude ;

Qu'il est donc impossible de vérifier si [elle] a été pleinement et correctement informée de l'étendue de ses obligations afin d'éviter une décision qui retirait son droit de séjour ;

Que cette thèse est d'autant plus soutenue par le fait que suite à une consultation avec leurs avocats après avoir reçu la décision querellée, des informations supplémentaires sont apparues, à savoir le fait que [son] époux a bénéficié d'indemnités de mutuelle entre le 8 juillet 2014 jusqu'au 28 décembre 2014 (...), étant en incapacité de travailler durant cette période ;

Que lorsqu'il est soulevé par la décision querellée [qu'elle] n'a déposé qu'une seule fiche de paie de juin 2014 et un contrat de travail débutant en janvier 2014, [elle] avait également pu déposer des fiches de paie relatifs (*sic*) aux mois de mars, avril et juin 2014 (...)

Qu'il y a également lieu d'attirer l'attention sur le fait que [son] époux a régulièrement travaillé depuis 2005 dans le cadre de différents contrats de travail (...)

Que toutefois, étant dans une situation de crise et étant plafonneur, il se retrouve dans une situation difficile à l'heure actuelle et il lui est difficile de trouver du travail ;

Que l'on ne peut que constater que la lettre [lui] envoyée par l'Office des étrangers n'était pas suffisamment précise et n'était pas de nature à [l'] informer sur quels éléments étaient attendus par l'administration pour compléter son dossier (*sic*) ».

Elle fait valoir également « Qu'en plus, la décision querellée doit être considérée comme une violation du principe de proportionnalité, qui est un principe juridique, accepté en droit de l'Union européenne où il a le statut de principe général de droit, tant comme dans l'ordre juridique du Conseil de l'Europe ;

Que dans l'examen de la proportionnalité d'une mesure, trois critères doivent être vérifiés, à savoir le critère d'aptitude ou d'appropriation, le critère de nécessité et le critère de proportionnalité au sens strict » qu'elle explicite et soutient que « (...) votre Conseil a considéré que les allocations de chômage sont susceptibles d'assurer la subsistance et ne constituent pas une charge pour le système d'aide sociale ou pour les pouvoirs publics belges (C.C.E., 122.656, 17 avril 2014 ; C.C.E., 119.776, 27 février 2014 ; C.C.E., 119.172, 20 février 2014 ; C.C.E., 120.554, 13 avril 2014 ; C.C.E., 115.602, 12 décembre 2013 ; C.C.E., 112.686, 24 octobre 2013) ;

Qu'encore dans un arrêt du 28 février 2013, votre Conseil a considéré que le bénéficiaire d'une allocation de chômage ne pouvait pas être considéré comme une charge pour les pouvoirs publics car elle « *ne tient pas compte de la nature de l'allocation de chômage, laquelle constitue un revenu de remplacement* » (C.C.E., 98.118, 28 février 2013) ;

Qu'une telle interprétation est également conforme aux lignes directrices relatives à la directive 2003/86 qui a précisé que les ressources ne doivent pas nécessairement être constituées d'un revenu professionnel et que le « *paiement au titre de droits acquis par les cotisations précédentes du regroupant ou du membre de la famille* » peut aussi constituer la preuve de ressources suffisantes (Commission européenne, 3 avril 2014, COM (2014) 210 final, communication de la Commission au conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, p 13-14) ;

Que dès lors, les allocations de chômage répondent incontestablement à ces définitions et dès lors à la définition d'une prestation financière destinée à faciliter l'accès au marché du travail, qualification qui l'exclut du champ de l'aide sociale (pièce 11, *op. cit.*, p. 766) ;

Que dans l'article précité sur le principe de proportionnalité dans le cadre de regroupement familial et la condition des ressources pour les ressortissants de pays tiers, l'auteur a considéré :

*« À cet égard, il faut constater que pour bénéficier de la caution de chômage, il faut être apte au travail, ce qui correspond au premier critère de qualification de la prestation de nature financière destinée à faciliter l'accès au marché du travail. Pour le reste, les conditions d'octroi du chômage reprennent en règle générale une condition de stage exprimée en nombre de jours de travail salarié sur une période déterminée, une condition de résidence en Belgique, de disponibilité par marché de l'emploi, de recherches actives d'emploi, une inscription comme demandeur d'emploi. Les étrangers doivent en prime satisfaire à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère, en ce compris concernant les jours de travail salarié prestés. Toutes ces conditions constituent autant d'indices que le but de la prestation est de faciliter l'accès au marché du travail. Même si l'on considère que l'existence d'une condition d'indigence peut fournir une preuve, positive, d'aide sociale, la réglementation relative au chômage ne connaît aucune condition d'indigence ou d'absence de ressources. Le fait d'être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté suffit, si les autres conditions sont remplies. Elle ne poursuit de surcroît pas l'objectif de fournir des moyens d'existence aux personnes dans une situation de besoin ni de leur permettre une vie conformément à la dignité humaine.*

*Il paraît donc douteux que l'allocation de chômage puisse être qualifiée d'aide sociale.*

*La question de savoir si l'OE peut exiger que le regroupant recherche activement un emploi est cependant autre que celle de la qualification de l'allocation de chômage. La directive qui est de stricte interprétation, ne semble pas l'autoriser »* (pièce 11, *op. cit.*, p. 766) ;

Que dès lors, sur base des considérations qui précèdent, on ne peut que considérer que les allocations de chômage dont [elle] bénéficie ne constituent pas des revenus qui doivent être exclus puisque la partie adverse estime [qu'elle] n'aurait pas fourni de preuve qu'il (*sic*) recherche activement un emploi ;

Une telle motivation est contraire au principe de proportionnalité consacré dans le droit de l'Union européenne pour les motifs invoqués ci-avant ;

Qu'en tout état de cause, comme déjà soulevé ci-avant, il est évident [qu'elle] n'était pas suffisamment informée des éléments qu'elle devait communiquer afin d'éclaircir (*sic*) l'Office des étrangers, afin d'éviter un retrait de son droit de séjour. ;

[Qu'elle] a déposé une preuve que son ménage ne dépend pas de l'aide sociale, en produisant une attestation de non émargement au CPAS et la preuve d'affiliation à une mutuelle ;

Que dès lors, il y a lieu de considérer que la décision querellée démontre un défaut manifeste de motivation formelle et matérielle ainsi qu'une violation des dispositions visées au moyen et une violation du principe de proportionnalité ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, la requérante allègue la « Violation de l'article 8 de la CEDH combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé le contenu et la teneur de l'article 8, §2, de la CEDH, la requérante estime que la contraindre « à retourner en Turquie, constituerait une atteinte disproportionnée dans son droit à une vie privée et familiale ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le moyen tiré tant du non-respect du principe de motivation (art. 62 de la loi du 15.12.1980 et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne fondé ;

Qu'elle a violé le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin les décisions qu'elle prend ».

Elle reproduit ensuite des extraits d'arrêts rendus par le Conseil de céans et estime « Que rien au dossier ne permet de voir que la partie adverse [l'] aurait interrogé[e] concrètement sur la possibilité ou non de mener une vie familiale avec son époux et son enfant ailleurs qu'en Belgique ;

Qu'en application de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse [lui] a adressé un courrier pour lui demander de porter à la connaissance de l'administration « tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait du titre de séjour», sans préciser pour autant quel type d'éléments il fallait communiquer à l'administration ;

Que ceci est déjà un manque au principe général de droit de collaboration procédurale et le principe de minutie et de l'obligation de préparer soigneusement les décisions administratives avec la prise en considération de tous les éléments de la cause ;

Qu'en plus, vu l'effet grave de la mesure et l'entrave sérieuse de la (*sic*) vie privée et familiale qui résulte de la décision querellée, une prudence particulière s'impose à l'administration afin de ménager un juste équilibre entre les intérêts de l'État belge, d'une part, et, d'autre part, [ses] droits fondamentaux;

Que toutefois, on ne peut que constater que la motivation de la décision querellée est absolument stéréotypée et très lacunaire ;

Qu'en substance, la décision querellée ne motive absolument pas pourquoi [son] droit fondamental à une vie privée et familiale ne pourrait pas l'emporter sur l'intérêt de l'État belge de sauvegarder le bien-être économique du pays, [lui] rappelant uniquement le fait [qu'] « elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour.

Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistance, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 18.10.2012 n'informe (*sic*) en rien ce constat.

En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. (...)

Quant à la durée de son séjour, relevant que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 18.10.2012 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'elle était supposée connaître et accepter les conditions de prolongation mises à son séjour.

La présence de son époux et de (*sic*) son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec son époux, éventuellement, de son enfant, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 » ;

Qu'il ne résulte pas de ce type de motivation une mise en balance en concret (*sic*) des intérêts en cause, puisque la décision querellée se borne à considérer en fait que les conditions concrètes relatives aux revenus et les autres conditions qu'il faut remplir pour obtenir le regroupement familial priment sur [ses] liens familiaux et son intérêt à poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique ;

Que la décision mentionne même de manière expresse :

« Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire avec son mari et son enfant) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » ;

Qu'une telle motivation ne permet pas de considérer qu'il s'agirait d'une séparation temporaire si [elle] serait (*sic*) obligée de retourner dans son pays d'origine, car en cas d'introduction d'une nouvelle demande de regroupement familial, elle verra tout simplement sa demande rejetée pour les mêmes motifs comme indiqué dans la décision querellée, vu que la partie adverse estime que le titre de séjour ne peut être octroyé ou renouvelé en raison des allocations de chômage qui ne pourraient pas être prises en compte comme des revenus stables, réguliers et suffisants ».

Ensuite, se fondant sur un arrêt n°121.433 du 26 mars 2014 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait, elle argue « Que le raisonnement de l'arrêt précité est totalement transposable à [sa] situation, puisqu'on ne peut que constater que la motivation de la décision querellée relative à l'article 8 de la CEDH est motivée de la même manière, à savoir de manière stéréotypée et sans examen in concreto de [sa] situation et sans avoir examiné si l'atteinte de la décision querellée qui en résulte dans la vie privée et familiale serait proportionnée au but poursuivi ;

Qu'il y a lieu de rappeler que le contrôle de proportionnalité exige non seulement que l'Office des étrangers effectue un contrôle de proportionnalité mais exige en plus que cet examen permette de contrôler la nécessité du retrait de séjour et dès lors de procéder à un contrôle de l'aptitude de la mesure à rencontrer l'objectif légitime poursuivi ;

Que plus précisément, lorsque l'on constate que l'examen mené par l'Office des étrangers nous met dans l'impossibilité de contrôler la nécessité du retrait de séjour d'une personne percevant des allocations de chômage, le CCE a déjà considéré « que la personne rejointe perçoit, à tout le moins, des allocations de chômage (susceptibles d'assurer la subsistance de (son membre de la famille) par répercussion qui ne constituent pas une charge pour le système d'aide sociale » (C.C.E., 122.656, 17 avril 2014, comme citée dans op. cit., p. 772) ;

Qu'il y a dès lors une obligation pour la partie adverse d'individualiser les décisions ainsi que la motivation des décisions, ce qui n'est absolument pas le cas en l'espèce, et dès lors, l'examen de la partie adverse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être considéré comme suffisant et ne permet pas de comprendre en quoi la partie adverse estimerait avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts poursuivis par la mesure et l'atteinte et l'ingérence dans [sa] vie privée et familiale et [celle de] sa famille.

Qu'il est évident que cette obligation de motivation individuelle est également liée à l'article 17 de la directive 2003/86, l'article 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, mais également imposée par l'article 8 de la CEDH ;

Que si la Cour européenne des droits de l'homme a récemment décidé que l'endettement et la dépendance à l'assistance publique peut (*sic*) être pris en considération pour contrôler la proportionnalité de mesures d'éloignement « dans la mesure où cette dépendance avait une incidence sur le bien-être économique du pays » mais qu'il ne s'agit pas d'un aspect à prendre en compte parmi d'autres (CEDH, Hasanbasic, 11 juin 2013, § 59) (*sic*);

Que la Cour de justice de l'Union européenne impose également aux États de justifier leurs décisions au regard à (*sic*) l'objectif poursuivi et au terme d'une analyse individuelle in concreto (SAROLÉA, S., « Le droit au regroupement de famille. La famille à l'épreuve de la migration. Migrer ou vivre en famille... Faut-il choisir ? », *Migratie en migrantenrecht*, 14, die Keure, 2011, p. 420, comme cité dans pièce 11, op. cit., p. 774) ;

Que si la partie adverse se base sur l'objectif du bien-être économique pour justifier une grave mesure avec des conséquences lourdes comme en l'espèce la rupture des liens familiaux entre [elle] et son époux et son enfant, qui disposent d'un titre de séjour en Belgique, alors encore il faut vérifier concrètement quelle manière (*sic*) la mesure est de nature à poursuivre l'objectif de la protection du bien-être économique ;

Qu'il n'est pas démontré par la partie adverse que la mesure poursuit bien le bien-être économique du pays, puisque la perception des allocations de chômage ne grève pas le système d'aide sociale du pays, vu que les allocations de chômage relèvent du système contributif auquel [son époux] a également cotisé pendant les années qu'il a travaillé ;

Que dès lors, la décision querellée ne poursuit pas de manière légitime et efficace le bien-être du pays, de sorte que la mesure n'est pas légalement justifiée et viole dès lors l'article 8.2 de la CEDH ;

Que de (nombreuses) décisions de refus de regroupement familial constatant qu'une des conditions n'est pas remplie et qui rejettent la demande « sans préjudice de l'analyse ultérieure des autres conditions » ont déjà été condamnées par Votre Conseil; Qu'en effet, dans tous les cas relatifs aux conditions matérielles – à tout le moins -, la décision doit témoigner d'une prise en compte de l'ensemble de la situation des intéressés et y apporter une réponse proportionnée;

Qu'à défaut d'une analyse de l'ensemble de la situation (en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant), le juge devrait sanctionner la décision selon l'expression consacrée : "en omettant de se prononcer sur le contenu des différents éléments précités, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle" ou encore « Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de ces actes ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la durée du séjour des intéressés, lors de la prise des actes attaqués (...), alors qu'elle avait connaissance de cet élément.

Que dès lors, la décision querellée viole les dispositions visées au moyen. ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que le Ministre ou son délégué peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, et 26/4, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi.

Parmi les conditions visées à l'article 10 de la loi figure celle prévue en son § 2, qui prévoit que « L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à

cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Si cette condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le Ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.

En l'espèce, il ressort des pièces figurant au dossier administratif que la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, une attestation de paiement d'allocations de chômage datée du 1<sup>er</sup> septembre 2015, dont il ressort que l'époux de la requérante bénéficie de ces allocations depuis mars 2015. Par ailleurs, suite au courrier daté du 3 septembre 2015, notifié à la requérante le 4 septembre 2015 et libellé comme suit : « *Afin de poursuivre l'examen du dossier, veuillez nous transmettre endéans les 30 jours à partir de la notification de la présente instruction à l'intéressé(e) le(s) document(s) suivant(s) : la preuve que la personne rejointe cherche activement un travail ; courrier du premier entretien du Facilitateur de l'ONEM de la personne bénéficiant d'allocation de chômage ; sur base de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir* », la requérante a produit trois attestations de « présentation auprès d'employeur et dépôt de CV et lettre de motivation » établies au nom de son mari et datées respectivement du 5 août 2015, 7 septembre 2015 et 14 septembre 2015 ainsi qu'un rapport du premier entretien réalisé avec le facilitateur de l'ONEM constatant que le mari de la requérante n'a pas suffisamment fourni d'efforts pour s'insérer sur le marché de l'emploi. Dès lors qu'il découle expressément (le Conseil souligne) des termes du § 5, précité, de l'article 10 de la loi, que dans l'évaluation des ressources stables et suffisantes, il ne peut être tenu compte des allocations de chômage que pour autant que le conjoint concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu valablement en déduire que Monsieur [F. Y.], conjoint regroupant, ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter que ceux-ci ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, et, partant, en conclure que « les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé » (voir en ce sens C.E., arrêt n°230.222 du 17 février 2015).

En termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement les motifs de la décision querellée.

En effet, s'agissant de l'argument selon lequel « (...) [son] époux a bénéficié d'indemnités de mutuelle entre le 8 juillet 2014 jusqu'au 28 décembre 2014 (...), étant en incapacité de travailler durant cette période », élément du reste présent au dossier administratif contrairement à ce que prétend la requérante, il est impuissant à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la personne rejointe ne dispose actuellement pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter que ceux-ci ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Quant aux considérations selon lesquelles, « (...) [son] époux a régulièrement travaillé depuis 2005 dans le cadre de différents contrats de travail (...) ; Que toutefois, étant dans une situation de crise et étant plafonneur, il se retrouve dans une situation difficile à l'heure actuelle et il lui est difficile de trouver du travail », le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment :

C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil ne peut avoir égard à ces explications dans le cadre du présent recours, dès lors que la partie défenderesse n'en avait nullement connaissance au moment de prendre sa décision.

Enfin, s'agissant des griefs selon lesquels la partie défenderesse ne l'aurait « nullement invité[e] à communiquer des éléments par rapport à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ni non plus par rapport à la nature et la solidité des liens familiaux de (*sic*) sa personne en Belgique » et « Que le courrier qui a été envoyé par l'Office des étrangers le 3 septembre 2015 pour [l'] inviter à porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir dans le cadre d'un examen de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 est tout à fait stéréotypée (*sic*) ne [lui] permettait pas de comprendre exactement le sens de cette invitation », le Conseil constate qu'ils manquent en fait dès lors que, d'une part, une rapide lecture du courrier daté du 3 septembre 2015, tel qu'il figure au dossier administratif, démontre que la partie défenderesse a expressément, et de manière très claire, invité la requérante à « transmettre endéans les 30 jours à partir de la notification de la présente instruction (...) :

- la preuve que la personne rejointe cherche activement un travail ;
- courrier du premier entretien du Facilitateur de l'ONEM de la personne bénéficiant d'allocation de chômage ;
- sur base de l'article 11 § 2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir » et, que d'autre part, il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée, que la requérante a déposé à la suite dudit courrier « trois lettres de diverses entreprises qui répondent négativement à la recherche d'emploi de son conjoint, une lettre du facilitateur de l'ONEM « négative » quant à sa recherche d'emploi du 14 septembre 2013 et une lettre manuscrite » démontrant dès lors qu'elle avait correctement appréhendé la teneur du document que lui avait adressé la partie défenderesse. Surabondamment, si tel n'avait pas été le cas, *quod non*, rien n'empêchait la requérante de demander à la partie défenderesse de plus amples explications, démarche qu'elle n'a cependant pas jugé utile d'entreprendre.

En tout état de cause, malgré les très longs développements, réitérés de surcroît, qu'elle consacre à reprocher, contre toute évidence, à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris le soin [de l'] interpellé sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la nature et la solidité des liens familiaux, la durée de son séjour dans le royaume, ni non plus sur l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine » ni de l'avoir « bien informée sur les éléments qu'on attendait d'elle et qu'elle devait communiquer », force est de constater que la requérante ne précise nullement les éléments qu'elle aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui aurait pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever pareils griefs.

*In fine*, le Conseil observe que les considérations de la requérante selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation familiale et n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH ne sont nullement avérées, une simple lecture de la décision querellée démontrant au contraire que la partie défenderesse a procédé de façon circonstanciée à l'examen de sa situation sous l'angle de cette disposition.

Ainsi, la partie défenderesse a notamment constaté dans la décision entreprise que « rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu (*sic*) jusqu'à son arrivée en Belgique le 18.10.2012 », que « l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial » – en l'occurrence, de respecter la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » et que « la séparation avec son époux, éventuellement, de (*sic*) son enfant, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ».

Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, et que cette dernière ne conteste pas utilement cette partie de la motivation en termes de requête, force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

De plus, il convient de constater qu'en termes de requête, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué. Partant, de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne pouvant être constatés, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole le principe du respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil relève que la décision attaquée n'enjoint nullement à la requérante de retourner en Turquie contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Enfin, s'agissant des nombreux arrêts auxquels la requérante fait référence, le Conseil remarque que celle-ci se borne à en reproduire des extraits sans précision quant au contexte des affaires en cause et reste, dès lors, en défaut d'exposer en quoi leur enseignement, rendu dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT